



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 393

### CONVENTION DE FORMATION AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences consenties par le conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune de Taverny a un intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** que la collectivité a mis en place un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

**Considérant** qu'il est utile pour les agents de suivre une formation de base aux premiers secours ;

**Considérant** que l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise propose une session de formation initiale Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) le 5 juillet 2024 à destination de 10 auditeurs pour un montant de 2 100 € TTC ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20240620-2024-393-CC-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 24/06/2024.

Publication le : 26 JUIN 2024

**Considérant** qu'en conséquence, il y a nécessité de signer une convention avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention de formation, et ses éventuels avenants, sont signés avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise, sise 1 rue Pierre de Coubertin à Taverny (95150), pour une session de formation initiale PSC1, en direction des agents de la ville.  
SIRET : 425 109 899 00020

### **Article 2** :

Cette formation aura lieu le 5 juillet 2024 à la mairie de Taverny (95150).

### **Article 3** :

Le montant de cette formation est de 2 100 € net (DEUX MILLE CENT EUROS NET).

### **Article 4** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

### **Article 5**:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

### **Article 6** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 20 juin 2024**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**